

STATUTS

ARTICLE 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Questions de classe(s) ».

ARTICLE 2 - But de l'association

L'association « Questions de classe(s) » a pour vocation de traiter les questions sociales, éducatives et pédagogiques vers tous publics, notamment par la production d'écrits (site internet, revue, collection...) et la production d'événementiel.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris.
Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – Ressources de l'association

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations (cotisations libres)
- Les sommes reçues par les abonnements aux publications de l'association et les ventes des publications de l'association,
- Les sommes perçues par les ventes de livres,
- Les sommes perçues lors des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 5 - Administration et représentation de l'association

L'association est administrée et représentée par un collectif nommé "le bureau collégial".

Le bureau collégial se compose d'un nombre non défini d'adhérents avec un minimum de deux personnes. N'importe quel adhérent peut intégrer librement et à tout moment le bureau collégial à condition de participer à l'organisation. Toute personne physique souhaitant intégrer le bureau collégial en fait la demande aux membres existants qui décident de la nommer à cet effet.

Tout membre du bureau collégial peut décider de le quitter librement et à tout moment après en avoir informé les autres membres.

Le bureau collégial peut prononcer une mesure d'exclusion. Le membre concerné aura préalablement eu la possibilité d'être entendu et de faire valoir ses moyens de défense devant l'assemblée générale.

Tous les membres du bureau collégial sont sur un pied d'égalité.

Le bureau collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il peut désigner l'un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes et pour tous les faits nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Tous les membres du bureau collégial sont responsables des engagements contractés par l'association pendant leur mandat.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, toute personne désignée par le bureau collégial et les deux membres qui ont la signature ont pouvoir de signer seul tout moyen de paiement (chèques, virements, etc...).

ARTICLE 6 - Fonctionnement du bureau collégial

Le bureau collégial se réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire et rend compte de ses décisions aux autres membres de l'association.

Le bureau collégial prend les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association, dans la mesure du possible par consensus ou à défaut à une majorité des 2/3 présents à la réunion.

ARTICLE 7 – Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale convoque tous les membres de l'association. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Un adhérent peut porter jusqu'à deux mandats en plus du sien.

L'Assemblée Générale se réunit pour toutes les décisions relatives aux statuts ou au règlement intérieur de l'association. Elle peut aussi statuer sur des décisions prises par le bureau collégial en cas de désaccord.

L'Assemblée Générale se tient obligatoirement une fois par an au minimum mais elle peut être réunie autant de fois que nécessaire à la demande des membres du bureau collégial ou d'un quorum regroupant la moitié des membres de l'association plus un.

Le bureau collégial fixe la date de l'Assemblée Générale et convoque les membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En début de chaque assemblée générale, un-e secrétaire et un-e médiateur/trice sont désigné-es.

L'Assemblée Générale est souveraine pour fixer son quorum.

Les décisions relatives aux statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 - Membres de l'association

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à son projet. L'acceptation est de fait mais le bureau collégial peut refuser une adhésion. Le refus d'adhésion sera alors notifié et motivé à l'intéressé. Un recours est possible devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau collégial qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 10 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'après convocation d'une assemblée extraordinaire approuvée par un quorum des 2/3 des membres de l'association

En cas de dissolution un-e ou plusieurs liquidateur-trice-s seront nommé-e-s lors de l'Assemblée extraordinaire.

Fait à Paris, le 6décembre 2014